



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 154/23

Luxembourg, le 5 octobre 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-565/22 | Sofatutor

Le droit du consommateur de se rétracter d'un abonnement souscrit à distance, initialement gratuit et reconduit automatiquement, est garanti une seule fois

Il en est autrement si le consommateur n'a pas été suffisamment informé sur le coût total de l'abonnement

L'entreprise Sofatutor exploite des plates-formes d'apprentissage sur Internet destinées à des élèves. Lors de la première souscription d'un abonnement, celui-ci peut être testé gratuitement pendant 30 jours. Il peut être résilié à tout moment pendant cette période. L'abonnement ne devient payant qu'à l'expiration de ces 30 jours. Lorsque l'abonnement payant arrive à échéance sans avoir été résilié, il est automatiquement reconduit pour une durée déterminée.

Lors de la souscription d'un tel abonnement à distance, Sofatutor informe les consommateurs du droit de rétractation.

Une association autrichienne pour la protection des consommateurs considère, toutefois, que le consommateur dispose d'un droit de rétractation non seulement par rapport à sa souscription à un abonnement d'essai gratuit de 30 jours, mais aussi par rapport à la transformation de cet abonnement en abonnement payant et à sa reconduction.

La Cour suprême autrichienne, saisie du litige, a demandé à la Cour de justice d'interpréter, à cet égard, la directive relative aux droits des consommateurs ¹.

La Cour répond que **le droit du consommateur de se rétracter d'un contrat à distance, dans le cas d'une souscription à un abonnement comportant une période initiale gratuite et étant, en l'absence de résiliation, reconduit automatiquement, est, en principe, garanti une seule fois.**

Néanmoins, **si, lors de la souscription à l'abonnement, le consommateur n'a pas été informé de manière claire, compréhensible et explicite que, après la période initiale gratuite, cet abonnement deviendra payant, il devra disposer d'un nouveau droit de rétractation après cette période.**

¹ Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO 2011, L 304, p. 64). La directive 2011/83 a été modifiée par la directive (UE) 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil, du 27 novembre 2019 (JO 2019, L 328, p. 7), laquelle n'est, toutefois, pas encore applicable en l'espèce.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, du résumé de l'arrêt](#) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

